

déterminant le périmètre de mise en valeur de DJOMON, et fixant la consistance des travaux.

-----*****-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;
- VU la Loi n° 61-27 du 10 Août 1961, portant Statut de la Coopération Agricole ;
- VU le Décret N° 110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de renouvellement, d'extension et d'entretien des palmeraies ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE 1er. - En vue de participer à la mise en valeur du Département du Sud-Est, il est créé un périmètre d'aménagement rural dit " Périmètre de mise en valeur agricole de DJOMON ", d'une contenance approximative de 480 hectares, répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué, sur la carte annexée à l'original du présent Décret.

ARTICLE 2. - Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- La plantation de 370 hectares de palmeraie sélectionnée, à la densité de 143 arbres/hectare.
- La création de pistes de desserte internes d'une emprise de 12 mètres.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3. - La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la Coopérative Agricole Obligatoire du périmètre de mise en valeur agricole de DJOMON dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre, en application des articles 5 à 16 de la Lo. 61-26 du 10 Août 1961.

ARTICLE 4 - Il sera procédé d'office au remembrement des terres, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

ARTICLE 5 - Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

ARTICLE 6 - Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

ARTICLE 7 - La valeur des investissements agricoles, à l'exclus des dépenses mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est arrêtée à 49.280.000 francs CFA. Cette somme, majorée d'un intérêt de 0,75% l'an à compter du 1er Janvier 1965, sera remboursée par la Coopérative Agricole Obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus, en quinze annuités égales, le 31 Décembre de chaque année, à compter du 31 Décembre 1974, par versement au Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies créé par décret N°110 du 4 Juillet 1964.

ARTICLE 8 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 9 Février 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

A. DEGBEY

J. AHOMADÉGBE-TOMETIN

le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

F. APLOGAN

<u>Ampliations :</u>			
PR.....	4	AND + CS	4
PC	6	SCG	4
MDRC	6	D; r Agric.	2
Ministères	8	SONADER	2
DGF-DB-CF-SF4		JORD	1